

Affaire T-196/01 R

Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis
contre
Commission des Communautés européennes

«Procédure de référé — FEOGA — Suppression d'un concours financier —
Urgence — Absence»

Ordonnance du président du Tribunal du 18 octobre 2001 II-3109

Sommaire de l'ordonnance

1. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable pouvant survenir de manière imminente — Notion — Charge de la preuve*
(Art. 242 CE et 243 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2)
2. *Référé — Sursis à exécution — Sursis à l'exécution d'une décision de suppression d'un concours financier au titre des fonds à finalité structurelle — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Notion*
(Art. 242 CE; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2)

1. Le caractère urgent d'une demande en référé doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement, afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire. C'est à cette dernière qu'il appartient d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure au principal, sans avoir à subir un préjudice de cette nature. Pour pouvoir apprécier si le préjudice qu'appréhende la partie requérante présente un caractère grave et irréparable et justifie, par conséquent, la suspension, à titre exceptionnel, de l'exécution d'une décision, le juge des référés doit disposer d'indications concrètes permettant d'apprécier les conséquences précises qui résulteraient, vraisemblablement, de l'absence des mesures demandées.
2. S'agissant d'un prétendu préjudice moral invoqué dans le cadre d'une procédure de référé, la partie requérante ne saurait se prévaloir utilement, pour établir l'existence d'un préjudice grave et irréparable, de ce que seul un sursis à l'exécution d'une décision de suppression d'un concours financier au titre des fonds à finalité structurelle permettrait d'éviter qu'il soit porté atteinte à sa réputation ou qu'elle soit privée de la possibilité de gérer à l'avenir des projets faisant l'objet d'un financement public. En effet, une annulation dans le cadre du recours au principal permettrait de réparer de manière appropriée un tel préjudice. Il s'ensuit que la condition relative à l'urgence fait défaut, dans la mesure où la finalité de la procédure en référé n'est pas d'assurer la réparation d'un préjudice, mais de garantir la pleine efficacité de l'arrêt au fond.

Il n'est toutefois pas nécessaire que l'imminence du préjudice allégué soit établie avec une certitude absolue. Il suffit, particulièrement lorsque la réalisation du préjudice dépend de la survenance d'un ensemble de facteurs, qu'elle soit prévisible avec un degré de probabilité suffisant.

(voir points 32-33)

(voir points 36-37)